



REGLEMENT DU CLASSEMENT DE

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE (HAUTE-GARONNE)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du conseil régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à la procédure de désignation du gestionnaire d'une Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par L'association ConfluenceS Garonne-Ariège en date du 21 décembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des différentes communes et des conseils communautaires des différents groupements de communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2015, pour l'intégration dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale Confluences Garonne-Ariège des tronçons du domaine public fluvial concernés,

Vu l'avis favorable du Préfet du Département de la Haute-Garonne en date du 6 février 2013, pour l'intégration de la partie concernée du Domaine Public Fluvial dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Garonne en date du 20 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 octobre 2013,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse (département de Haute-Garonne) :

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
A	56	34841	Clermont-le-Fort
A	57	2085	Clermont-le-Fort
A	58	1888	Clermont-le-Fort
A	113	6843	Clermont-le-Fort
A	126	942	Clermont-le-Fort
D	90	79	Clermont-le-Fort
D	188	497	Clermont-le-Fort
D	193	770	Clermont-le-Fort
F	2	19118	Clermont-le-Fort
F	9	1897	Clermont-le-Fort
F	10	15441	Clermont-le-Fort
F	11	13537	Clermont-le-Fort
F	12	1989	Clermont-le-Fort
F	13	11024	Clermont-le-Fort
F	14	10200	Clermont-le-Fort
F	15	11959	Clermont-le-Fort
F	16	4909	Clermont-le-Fort
F	17	6461	Clermont-le-Fort
F	18	12341	Clermont-le-Fort
F	29	13756	Clermont-le-Fort
F	30	11525	Clermont-le-Fort
F	48	2559	Clermont-le-Fort
F	124	3706	Clermont-le-Fort
F	125	965	Clermont-le-Fort
F	252	9859	Clermont-le-Fort
F	255	2769	Clermont-le-Fort
F	258	1710	Clermont-le-Fort
F	261	1154	Clermont-le-Fort
F	264	336	Clermont-le-Fort
F	267	2525	Clermont-le-Fort
F	269	1281	Clermont-le-Fort
F	327	6121	Clermont-le-Fort
F	329	3018	Clermont-le-Fort
F	331	16106	Clermont-le-Fort
F	333	5640	Clermont-le-Fort
F	345	25070	Clermont-le-Fort
F	348	9506	Clermont-le-Fort
F	350	658	Clermont-le-Fort
F	362	96656	Clermont-le-Fort
F	363	9443	Clermont-le-Fort
F	365	36	Clermont-le-Fort
F	367	431	Clermont-le-Fort
F	368	8041	Clermont-le-Fort
F	372	4229	Clermont-le-Fort
F	375	9727	Clermont-le-Fort
F	379	692	Clermont-le-Fort
F	380	14156	Clermont-le-Fort
F	381	1592	Clermont-le-Fort
F	385	3045	Clermont-le-Fort
F	386	24160	Clermont-le-Fort

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
F	394	10	Clermont-le-Fort
F	395	31	Clermont-le-Fort
F	400	18	Clermont-le-Fort
F	404	16047	Clermont-le-Fort
F	407	40356	Clermont-le-Fort
F	417	1390	Clermont-le-Fort
F	420	36	Clermont-le-Fort
A	71	1,4994	Goyrans
A	72	2,8822	Goyrans
A	73	35544	Goyrans
A	83	2777	Goyrans
A	84	21227	Goyrans
A	91	1199	Goyrans
A	92	929	Goyrans
A	136	0,6512	Goyrans
A	138	40668	Goyrans
A	139	13246	Goyrans
A	147	15528	Goyrans
A	148	2707	Goyrans
A	161	14298	Goyrans
A	162	8609	Goyrans
A	192	7477	Goyrans
A	443	597	Goyrans
A	445	1207	Goyrans
A	447	9809	Goyrans
A	200	3850	Labarthe-sur-Lèze
A	252	29646	Labarthe-sur-Lèze
AB	4	24	Lacroix-Falgarde
AB	7	20	Lacroix-Falgarde
AB	10	24531	Lacroix-Falgarde
AB	11	5561	Lacroix-Falgarde
AB	12	3521	Lacroix-Falgarde
AB	13	56015	Lacroix-Falgarde
AB	14	13373	Lacroix-Falgarde
AB	15	5820	Lacroix-Falgarde
AC	1	32392	Lacroix-Falgarde
AD	1	53637	Lacroix-Falgarde
AD	6	26925	Lacroix-Falgarde
AD	10	52462	Lacroix-Falgarde
AD	11	28420	Lacroix-Falgarde
AI	94	614	Lacroix-Falgarde
AI	102	5759	Lacroix-Falgarde
AI	103	682	Lacroix-Falgarde
AI	1	390	Pinsaguel
AI	2	55370	Pinsaguel
AI	3	9928	Pinsaguel
AI	4	11990	Pinsaguel
AI	5	25302	Pinsaguel
AI	6	5189	Pinsaguel
AI	16	8560	Pinsaguel
AI	19	5160	Pinsaguel
AK	5	2763	Pinsaguel
AK	12	33444	Pinsaguel
AK	14	2867	Pinsaguel
AK	18	41256	Pinsaguel
AM	139	10908	Pinsaguel
AP	2	3837	Pinsaguel
AP	3	788	Pinsaguel

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
AP	4	1929	Pinsaguel
AP	5	19628	Pinsaguel
AR	36	1627	Pinsaguel
AR	37	17190	Pinsaguel
AR	38	261	Pinsaguel
AR	39	9914	Pinsaguel
AR	40	4508	Pinsaguel
AR	41	1 215	Pinsaguel
AR	42	351	Pinsaguel
AR	43	1246	Pinsaguel
AR	44	327	Pinsaguel
AR	45	4435	Pinsaguel
AA	1	3055	Pins-Justaret
AS	38	2053	Portet-sur-Garonne
AS	39	9169	Portet-sur-Garonne
AT	24	9	Portet-sur-Garonne
AT	40	3353	Portet-sur-Garonne
AT	41	637	Portet-sur-Garonne
AT	44	79141	Portet-sur-Garonne
AT	45	11108	Portet-sur-Garonne
AV	16	70481	Portet-sur-Garonne
AV	17	544	Portet-sur-Garonne
AW	1	105907	Portet-sur-Garonne
AW	2	5984	Portet-sur-Garonne
AW	3	465	Portet-sur-Garonne
AW	4	29215	Portet-sur-Garonne
AW	5	6608	Portet-sur-Garonne
AW	6	559	Portet-sur-Garonne
AW	27	5927	Portet-sur-Garonne
AW	30	60319	Portet-sur-Garonne
AX	88	23878	Portet-sur-Garonne
AX	89	8023	Portet-sur-Garonne
AX	90	15306	Portet-sur-Garonne
AX	91	881	Portet-sur-Garonne
AX	92	1955	Portet-sur-Garonne
AS	28	18480	Toulouse
AS	29	16526	Toulouse
AS	30	11019	Toulouse
AS	32	2852	Toulouse
AS	59	37889	Toulouse
AV	33	1154	Toulouse
AV	34	703	Toulouse
AV	35	4970	Toulouse
AV	36	1404	Toulouse
AV	37	1007	Toulouse
AV	123	1803	Toulouse
AW	204	15430	Toulouse
AX	3	340	Toulouse
AX	4	364	Toulouse
AX	14	5500	Toulouse
AX	17	9410	Toulouse
AX	18	7315	Toulouse
AX	62	25629	Toulouse
AX	63	7732	Toulouse
AX	64	6418	Toulouse
AX	65	2927	Toulouse
AX	66	443	Toulouse
AX	125	198	Toulouse

Section	Numéro	Surface (SIG) m²	Territoire communal concerné
AX	132	1444	Toulouse
AY	6	724	Toulouse
AY	7	1512	Toulouse
AY	34	1829	Toulouse
AY	35	2384	Toulouse
AY	36	1823	Toulouse
AY	54	3424	Toulouse
AY	55	8235	Toulouse
AY	57	9966	Toulouse
AY	58	1186	Toulouse
AY	61	163	Toulouse
AY	62	765	Toulouse
AY	64	15505	Toulouse
AY	65	1559	Toulouse
AZ	41	1556	Toulouse
BD	6	7662	Toulouse
BD	7	745	Toulouse
BD	8	21227	Toulouse
BD	9	5293	Toulouse
BD	10	13172	Toulouse
BD	11	5096	Toulouse
BD	12	6474	Toulouse
BD	27	10800	Toulouse
BD	28	1607	Toulouse
BD	29	1230	Toulouse
BD	46	26966	Toulouse
BD	51	8358	Toulouse
BD	53	1470	Toulouse
BD	55	5845	Toulouse
BI	73	216	Toulouse
BT	2	7940	Toulouse
BT	4	882	Toulouse
BT	6	688	Toulouse
BT	7	8747	Toulouse
BT	8	37385	Toulouse
BT	9	9475	Toulouse
BV	4	19565	Toulouse
BV	5	5482	Toulouse
BV	6	7499	Toulouse
BW	2	276	Toulouse
ZA	171	6494	Venerque
ZA	172	6058	Venerque
ZA	174	1229	Venerque
ZA	176	22240	Venerque
ZA	188	2761	Venerque
AB	8	1995	Vieille-Toulouse
AB	47	2599	Vieille-Toulouse
AB	48	1191	Vieille-Toulouse
AB	49	2500	Vieille-Toulouse
AB	52	5115	Vieille-Toulouse
AB	91	3142	Vieille-Toulouse
AB	94	2589	Vieille-Toulouse
AB	95	11245	Vieille-Toulouse
AE	273	2095	Vieille-Toulouse
AE	274	65789	Vieille-Toulouse
DPF_GA		3460019	Plusieurs communes

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties non cadastrées du domaine public fluvial de la rivière Ariège et du fleuve Garonne comprises entre, au sud le pont sur l'Ariège situé entre les communes de Venerque et du Vernet, à l'ouest le pont sur la Garonne entre Pinsaguel et Portet-sur-Garonne, au Nord le seuil de la Cavaletade.

Soit une superficie totale de 579 hectares 7 ares 14 centiares. Ce périmètre est légèrement plus petit que lors du dépôt du dossier de classement (598,83 ha), en raison notamment du retrait des parcelles appartenant à la commune de Clermont-Le-Fort.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral, figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse, ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protection s'appliquant sur le territoire de la Réserve

ARTICLE 3.1 : Règlementation relative à la faune

1°. Il est interdit sous réserve de l'exercice de la chasse, de la pêche et des opérations de régulation administrative et des activités agricoles, pastorales et forestières de la présente délibération :

- De porter atteinte aux animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ; ou de les emporter hors de la réserve ; Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du conseil scientifique de la réserve, pourra solliciter les instances référentes pour toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations d'animaux considérés comme surabondants dans la réserve, dans le cadre des objectifs du plan de gestion,
- De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des missions de sécurité et de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par la présente réglementation.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

3°. L'alevinage dans les systèmes aquatiques fermés (plans d'eau de gravières, mares...) de la réserve doit être compatible avec le plan de gestion, approuvé par le Président du Conseil régional, le Conseil scientifique ou le CSRPN.

ARTICLE 3.2 : Règlementation relative à la flore

1°. Il est interdit sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillette et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve :

- De porter atteinte aux végétaux non cultivés de la réserve, de ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve ;
- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...).

La limitation des populations de végétaux exotiques invasifs ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion.

Toutefois, des espèces végétales non exotiques et non invasives ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du Conseil scientifique ou du CSRPN.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

ARTICLE 3.3 : Règlementation relative à la Circulation et AU stationnement des personnes

1°. La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé, est régie par le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve.

L'accès des propriétaires, et de toute personne participant aux activités agricoles, forestières et opérations de régulations administratives mandatée par le propriétaire ou l'ayant droit, à leur(s) parcelle(s) est autorisé, en respectant le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits, excepté pour les propriétaires sur leurs parcelles.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au gestionnaire de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.4 : Règlementation relative à la Circulation et stationnement des véhicules motorisés

1°. L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur se feront conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve.

3°. Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- L'accès et le stationnement sur les parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droits ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques ainsi que les prestations de services mandatées par les propriétaires ;
- La gestion et la surveillance de la réserve ;

- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision ;
- L'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées...) ;
- Les accès et circulations relatifs aux activités autorisées à l'article 3.9

ARTICLE 3.5 : Règlementation relative à la Circulation et mouillage des embarcations sur l'Ariège et la Garonne

1. ° La navigation de tout type d'embarcation est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception de :

- la circulation des canoës, des kayaks et du bac de Portet-sur-Garonne. Toutefois, leur circulation devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités définies dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion.
- la circulation des embarcations privées non motorisées destinées à la pratique de la pêche de loisirs.

L'embarquement ou le débarquement des embarcations précitées dans cet article sont autorisés sur les localisations matérialisées sur le plan de circulation annexé au plan de gestion qui sera affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve. Il est interdit d'accoster en dehors de ces secteurs délimités prévus à cet effet.

2°. Le(la) président(e) du Conseil Régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas en concédant une autorisation spéciale, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au personnel en charge de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.6 : Règlementation relative à la Circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle ou gardés sur les sentiers à côté de leur maître, à l'exception :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture et d'entraînement ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues administratives et battues ACCA ;
- Des animaux domestiques sur les parcelles de leurs propriétaires ou ayants-droits (agriculteurs exploitants) ;
- Des chevaux, conformément à l'article 3.12 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

ARTICLE 3.7 : Règlementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités prévues dans le plan de gestion ou autorisées dans le présent règlement :

- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore supérieure à 85 DB ;
- D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sous réserve des activités agricoles, pastorales et forestières et de l'exercice des activités nécessaires pour assurer la sécurité ;
- D'allumer un feu, excepté dans les installations identifiées dans le plan de gestion et pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui

sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- D'arracher les haies, de retourner les prairies naturelles permanentes nonensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion, de désherber chimiquement les fossés et les berges des cours d'eau. L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares doit être réalisé conformément aux prescriptions du plan de gestion ;
- De réaliser des enrochements de berges dans la réserve naturelle ainsi que des endiguements de type seuil ou barrages sauf problème majeur de sécurité et de protection des ouvrages et des biens, après autorisation du Conseil Régional et avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- D'assécher ou drainer les zones humides (mares, prairies humides, bras morts...) (LR241-1 du Code de l'Environnement / SDAGE (2010-2015) ;
- D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies.

ARTICLE 3.8 : Règlementation relative à la prise de vues et de sons

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public, précisés au plan de circulation annexé au plan de gestion. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après avis du gestionnaire, et autorisation du propriétaire foncier. Le gestionnaire en informera le comité consultatif.

ARTICLE 3.9 : Règlementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément aux textes réglementaires en vigueur, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- Retournement des prairies naturelles permanentes nonensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion ;
- Arrachage des haies existantes, bosquets et arbres isolés ;
- Désherbage chimique des fossés et des berges ;
- Effarouchement sonore en l'absence de méthodes alternatives.

L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares présents sur les parcelles agricoles situées au sein du territoire de la réserve naturelle, se fera s'il a lieu, dans le respect des prescriptions définies dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.10 : Règlementation relative aux activités forestières

Les nouvelles plantations d'Eucalyptus et de Robinier sont interdites sur le territoire de la RNR.

ARTICLE 3.11 : Règlementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, du respect de l'article 3.3 et compte-tenu des

usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons et autres baies et plantes consommables (« Respounchous », asperges et poireaux sauvages par exemple) sont autorisés en étant limités à 2kg par personne et par jour.

ARTICLE 3.12 : Règlementation relative aux activités et manifestations sportives

1. °La pratique des activités sportives et de loisirs suivantes est interdite à l'intérieur de la Réserve :

- Escalade ;
- Baignade ;
- Moto cross ;
- Quad ;
- Activités de type paint-ball ou Air-Soft ;
- Activités de type course d'orientation ou raids.

2. °La pratique individuelle ou familiale des activités sportives ou de loisirs (course, marche, randonnée, activités cyclistes et équestres, canoë kayak) reste autorisée sous réserve du respect des itinéraires définis dans le plan de circulation.

Les compétitions et manifestations sportives sont exceptionnelles et soumises à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la RNR.

3.° Les manifestations culturelles (kermesses, fêtes, etc... en particulier les installations et activités liées aux Journées Nature et les feux d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes locales des communes riveraines), et les sorties à vocation de découverte du territoire sont autorisées sur la Réserve selon les conditions définies avec le gestionnaire et en conformité avec le plan de gestion.

4. °Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui prévu dans le plan de circulation annexé au plan de gestion.

ARTICLE 3.13 : Règlementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.14 : Règlementation relative aux travaux

L'exécution de travaux de construction, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion et au règlement de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Des travaux ou des installations nécessaires aux activités agricoles et forestières autorisées dans les conditions prévues par les articles 3.9 et 3.10 du présent règlement (infrastructures légères : serres mobiles, petit hangar de stockage..., rénovations de chemins et entretien de bâtiments) ;
- Des travaux indispensables à la sécurité des personnes, à la protection des biens et aux activités nécessaires à l'entretien des ouvrages et réseaux d'utilité collective et à l'édification des réseaux d'utilité collective de type eau et assainissement ;
- Des travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion ;
- Des travaux nécessaires à l'équipement et l'aménagement de la chaussée de la Cavaletade.

Ces travaux listés ci-dessus seront soumis à simple déclaration, et non autorisation, sous réserve que l'intégralité des éléments exigés par l'article R332-44 du Code de

l'environnement soit précisée dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.15 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Cet article s'applique en prenant en compte notamment :

- L'article L.332-3-II du Code de l'environnement qui dispose que l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L.332-1 ;

A ce titre, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel s'est prononcé le 7 septembre 2012 favorablement sur la compatibilité entre le projet d'Aérotram et le projet de RNR ; le présent règlement prend acte du projet d'Aérotram qui, par ailleurs, sera soumis à l'ensemble des procédures réglementaires

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

ARTICLE 4.1 : Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle

Le président du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du Code de l'Environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protections prévues à l'article 3.

ARTICLE 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil Régional peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

Dans l'attente de sa mise en place, le (la) président(e) du Conseil régional sollicitera l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 4.3 : Organisme gestionnaire de la RESERVE NATURELLE

1. °Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la RNR à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement.

2. °Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés) ;
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

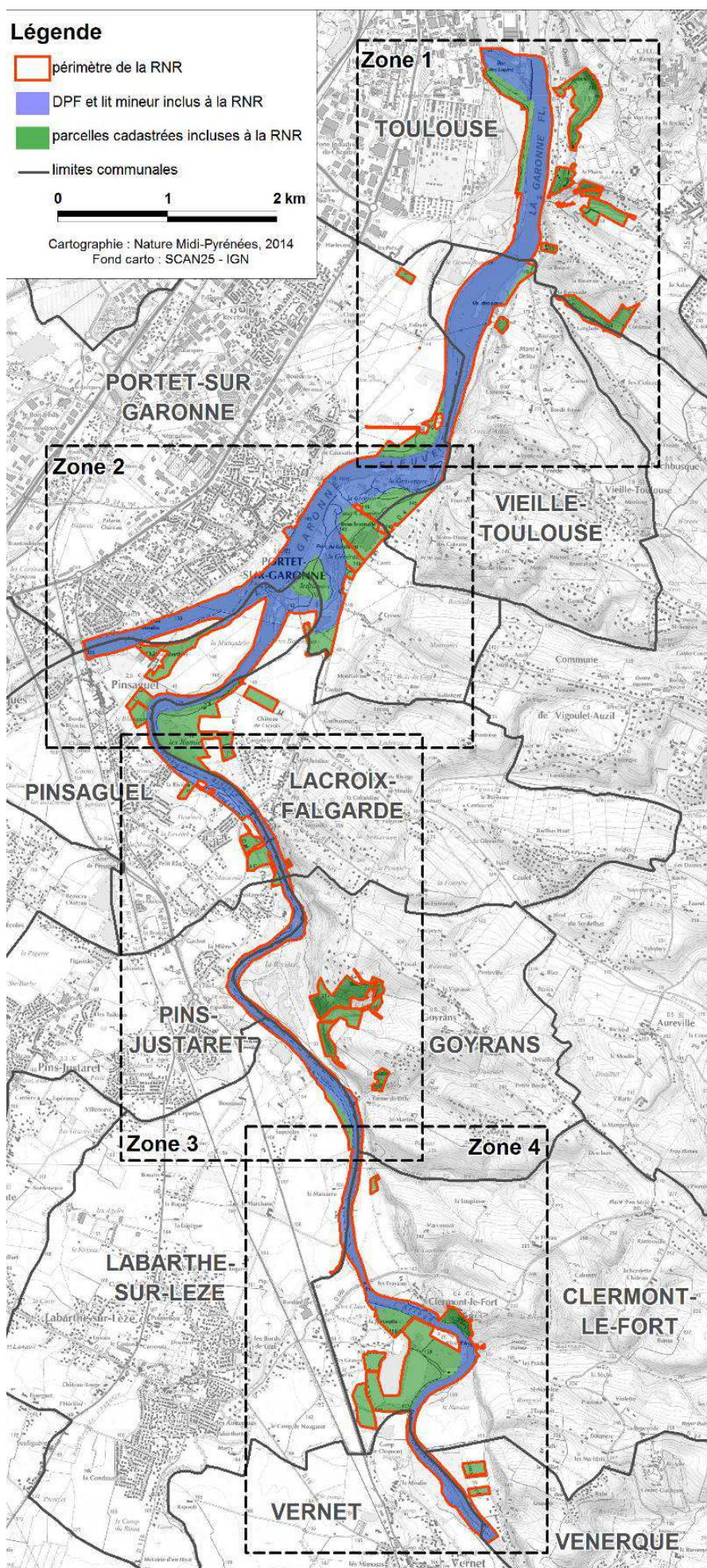
Ce plan de gestion de la RNR est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Son élaboration se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire par la mise en place d'un « comité d'élaboration du plan de gestion ». Celui-ci devra valider le plan de gestion avant dépôt au conseil régional.

Le comité consultatif de la réserve naturelle est sollicité pour avis à différentes étapes de la construction du plan de gestion par le gestionnaire.

Le plan de gestion est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Annexe 1 de la délibération de classement de la RNR Confluence Garonne-Ariège :
Cartes et plans cadastraux de la Réserve Naturelle Régionale



Zone 1

Hôpital Psychiatrique

Château Sully

TOULOUSE

PORTET-SUR-GARONNE

VIEILLE-TOULOUSE

LA GARONNE FL.

FLEUVE

Légende

- périmètre de la RNR
- DPF et lit mineur inclus à la RNR
- parcelles cadastrées incluses à la RNR

limites communales

0 250 500 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN

-  périmètre de la RNR
-  DPF et lit mineur inclus à la RNR
-  parcelles cadastrées incluses à la RNR

limites communales

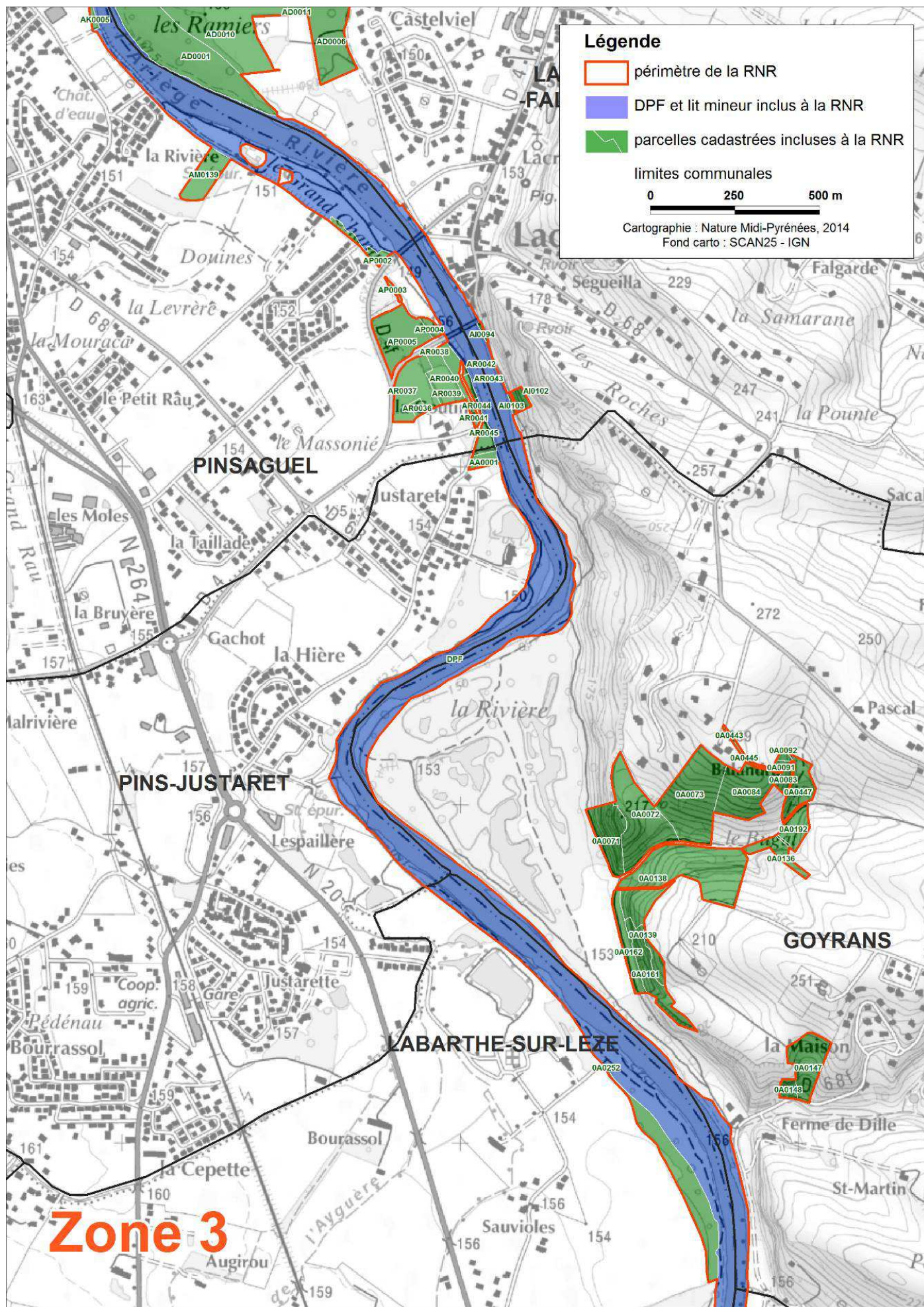
0 250 500 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN

[illegible]

 périmètre de la RNR
 DPF et lit mineur inclus à la RNR
 parcelles cadastrées incluses à la RNR
 limites communales
 0 250 500 m
 Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
 Fond carto : SCAN25 - IGN

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN



Zone 4

Légende

- périmètre de la RNR
- DPF et lit mineur inclus à la RNR
- parcelles cadastrées incluses à la RNR

limites communales

0 250 500 m

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN

-  périmètre de la RNR
-  DPF et lit mineur inclus à la RNR
-  parcelles cadastrées incluses à la RNR

Cartographie : Nature Midi-Pyrénées, 2014
Fond carto : SCAN25 - IGN



Annexe 2 de la délibération de classement : fiche descriptive de la Réserve naturelle

Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège (31)

Présentation générale

Surface : 579 hectares soumis au classement en RNR (1200 hectares de territoire d'opportunité).

Situation géographique : Sur les communes de Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse.

Propriété foncière : 1 association loi 1901, 10 collectivités territoriales, 28 Propriétaires privés.

Topographie : Altitudes variant de 130 à 260 m

Située dans la plaine d'inondation de l'Ariège et de la Garonne, la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège est composée des berges, la ripisylve, les milieux terrestres et aquatiques de la plaine d'inondation, ainsi que les coteaux molassiques et certains vallons boisés, dans un contexte périurbain prononcé.

L'Association Confluences Garonne-Ariège est à l'origine du projet, dont l'animation est assurée par l'Association Nature Midi-Pyrénées.

Le patrimoine naturel

Le territoire Confluence Garonne-Ariège constitue une véritable réserve de biodiversité en situation périurbaine, dans la plaine cultivée toulousaine, identifiée comme tel dans le schéma régional de cohérence écologique.

Une multitude d'espèces animales et végétales (terrestres, aquatiques et inféodées aux zones humides) trouve des conditions de vie favorables dans cette mosaïque d'habitats naturels de relativement bonne qualité écologique. Le périmètre est également constitué d'une part importante de zones humides riches d'un point de vue spécifique et de valeur patrimoniale élevée. Par ailleurs, de nombreux habitats naturels et espèces présentant un enjeu de conservation aux échelles européenne comme locale sont recensés au sein du périmètre de demande de classement.

48 habitats naturels ont été identifiés :

- **Corridor fluvial** : eaux (eutrophes, oligo-mésotrophes riches en calcaire), galets ou vasières non végétalisés, groupements à *Bidens*, couvertures de Lemnacées, colonies d'utriculaires, groupements de petits potamots, tapis de nénuphars, tapis de renouées, communautés flottantes des eaux peu profondes, tapis immergés de Characées, lits des rivières, cours d'eau intermittents, bancs de graviers sans végétation, bancs de sable des rivières sans végétation, végétation des rivières eutrophes, dépôts nus d'alluvions fluviales limoneuses, groupements euro-sibériens annuels des vases fluviales
- **Milieux ouverts ou semi-ouverts** : fourrés médio-européens sur sol fertile, ronciers, clairières à couvert arbustif, fourrés de noisetiers, broussailles forestières décidues, pelouses calcaires subatlantiques semi-arides, groupements méditerranéens annuels des sols superficiels, groupements méditerranéens subnitrophiles de graminées, pâtures mésophiles, prairies à fourrage des plaines
- **Milieux humides** : phragmitaies, communautés à jonc fleuri, végétation à *Eleocharis palustris*, végétation à *Phalaris arundinacea*, bordures à *Calamagrostis* des eaux courantes, communautés à reine des prés et communautés associées, ourlets des cours d'eau
- **Formations boisées** : bois occidentaux de *Chêne pubescent*, bois d'ormes, forêts galeries de saules blancs, forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens, forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves, bois marécageux d'aulnes, franges des bords boisés ombragés
- **Terres agricoles et paysages artificiels** : prairies améliorées, grandes cultures, cultures et maraîchage, plantations de peupliers, plantations de robiniers, alignements d'arbres, petits bois, bosquets, petits parcs et squares citadins, jardins, carrières, terrains en friche, zones rudérales, fossés et petits canaux

Espèces remarquables :

- **Flore** : Plus de 500 espèces végétales sont recensées :
 - o Des espèces affiliées aux zones humides et boisements alluviaux, milieux relativement rares dans la plaine de la Garonne, comme l'Utriculaire élevée, le Jonc fleuri, l'Orme lisse...



- o Des espèces inféodées aux milieux prairiaux secs et pauvres, comme l'Euphrasie à larges feuilles, l'Orchis odorante, le Grand Muflier, la Phalangère, la Silène de France...
- o Des espèces dans les espaces agricoles limitrophes et qui y trouvent refuge : Renoncule des champs, Spéculaire hybride, Cautalis à fruits larges, Peigne de Vénus, Nigelle de France...
- **Insectes** : Grand capricorne, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Azuré du Serpolet...
- **Poissons** : Anguille, Bouvière, Brochet, Chabot, Grande Alose, Lamproie marine, Saumon Atlantique, Toxostome...
- **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué, Grenouille « verte », Grenouille agile, Grenouille de Graf, Grenouille rieuse, Salamandre tachetée, Triton palmé, Triton marbré...
- **Reptiles** : Couleuvre à collier, Couleuvre verte-et-jaune, Couleuvre vipérine, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Seps strié, Vipère aspic, Cistude d'Europe, Lézard des murailles, Lézard hispanique, Lézard vert...
- **Mammifères** : Loutre, Putois, Genette commune, Grand Rhinolophe et Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Petit/Grand Murin, Pipistrelle pygmée...
- **Oiseaux** : Aigle botté, Faucon Hobereau, Grand-duc, Chevêche d'Athéna, Milan noir, Torcol fourmilier, Pigeon colombin, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Blongios nain, Huppe fasciée, Œdicnème criard, Petit gravelot, Sterne pierregarin, Guêpier d'Europe, Fauvette mélanocéphale, Moineau soulcie...

Inventaires, autres mesures de Protection : ZNIEFF (type 1 et 2), ZICO, Natura 2000 (SIC et ZPS), APPB

Enjeux et mesures de gestion

Les objectifs de gestion doivent permettre la conservation d'un riche patrimoine naturel, tout en le faisant découvrir au grand public.

Menaces : La pression urbaine croissante entraîne une hausse des constructions d'infrastructures qui fragmentent les habitats d'espèces. Les loisirs en nature, très en vogue actuellement sont sources de nuisances tel que le dérangement d'espèces sauvage, le sur piétinement... L'agriculture moderne a pour effet une banalisation des paysages. La présence d'espèces exotiques envahissantes constitue une grande menace vis-à-vis de la biodiversité.

Réglementation proposée :

- **Faune** : *Sous réserve d'exercice de chasse, pêche, régulation, agricole, pastorale, forestière*
 - o Interdiction de porter atteinte aux animaux non domestiques
 - o Interdiction de déranger les animaux
 - o L'alevinage dans les systèmes fermés est réglementé par le plan de gestion (PdG)
- **Flore** : *Sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillettes et du PdG*
 - o Interdiction de porter atteinte aux végétaux non cultivés
 - o Interdiction d'introduction de végétaux
- **Milieux** : *Sous réserve pour les propriétaires, les missions de services publics, de police, le gestionnaire...*
 - o Réglementation dans le PdG de la circulation des personnes à pied, à vélo et autres moyens
 - o Interdiction de camper, bivouaquer et de déposer des détritux
 - o Interdiction de stationner à l'exception des parkings matérialisés et inscrit dans le PdG
 - o Interdiction de naviguer sur un engin motorisé
 - o Obligation de tenir en laisse ou de garder les animaux domestique à cote de soi sur les sentiers (sauf conditions de chasse, de polices, sur les parcelles de leurs propriétaires...)
 - o Interdiction de faire du bruit au-dessus de 85 dB
- **Activités** :
 - o Interdiction de pratiquer l'escalade, la baignade, le moto-cross, le quad, le paint-ball, les raids et courses d'orientation en pratiques collectives organisées
 - o Réglementation et encadrement de la signalétique (prévu dans le PdG)



- o Interdiction de faire de la publicité, Réglementation des prises de photographie)
- **Travaux** : *L'exécution de travaux de construction, aménagements, installations sont interdits sauf*
 - o Entretien courant conformément au PdG
 - o Activités agricoles et forestières
 - o Indispensable à la sécurité des personnes, protection des biens, réseau d'utilité publique et collective

Gestion actuelle :

- o DOCOB pour les sites Natura 2000
- o Plan de gestion des ramiers du SICOVAL
- o L'association de préfiguration Confluences Garonne-Ariège porte depuis 2007 le projet de RNR

Principales modalités de gestion prévues :

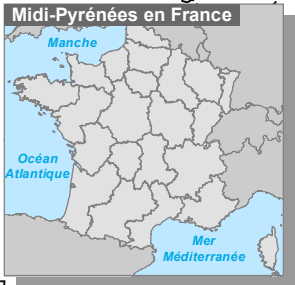
- o Gérer, protéger et restaurer les milieux naturels
- o Coopérer pour une gestion coordonnée concertée et durable du territoire
- o Valoriser des activités économiques respectueuses des milieux
- o Développer la sensibilité et la citoyenneté
- o Renforcer l'identité du territoire

Futur gestionnaire : L'association Nature Midi-Pyrénées a candidaté à la mission de gestionnaire de la RNR auprès la région.

Partenaires scientifiques :

- o Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
- o ONF, ONCFS, ONEMA
- o MIGADO « poissons migrateurs Garonne et Dordogne »
- o Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne
- o Fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne
- o Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées
- o Muséum National d'Histoire Naturelle
- o Universités de Toulouse (GEODE...), Réserve Naturelle de France (RNF)

Réserves Naturelles Régionales en Midi-Pyrénées



Réserves Naturelles Régionales

- ★ RNR créées par Région
- ✳ Projets de RNR

Chefs-lieux

- PREFECTURE DE REGION
- PREFECTURE
- SOUS-PREFECTURE

Limites administratives

- Frontière internationale
- Limite de région
- - - Limite de département

Territoires limitrophes

- AUDE Département français
- ESPAGNE Pays étranger

